

La question de la semaine: les conditions d'application du régime du sursis d'imposition

Monsieur Paul a reçu des actions gratuites entre 2002 et 2006.

En juin 2012, il les a apportées à une société civile créée à cet effet. La plus-value en résultant a bénéficié du régime du sursis d'imposition.

En novembre 2014, les actions ont été vendues par la Société Civile, dégageant une moins-value de 500 000 €.

Il s'interroge sur la fiscalité applicable à ce schéma.

L'apport des actions gratuites détenues par Monsieur Paul dans une société contrôlée par celui-ci ayant eu lieu en juin 2012, le régime du sursis d'imposition a dû s'appliquer automatiquement s'agissant de la plus-value de cession.

Attention, ce régime est uniquement applicable si la société dans laquelle les titres sont apportés est soumise l'IS. Nous supposons que cette condition est respectée. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les plus-values d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont, depuis le 14 novembre 2012, exclues du régime du sursis mais ouvrent droit à un report d'imposition.

En revanche, l'apport des titres est un fait générateur de l'imposition du gain d'acquisition, dans la mesure où Monsieur Paul détient plus de 10% de la société à laquelle il apporte les titres.

Il aurait donc dû être imposé sur son gain d'acquisition au taux forfaitaire de 30% plus 15,5% de prélèvements sociaux lors de l'apport en juin 2012.

Du fait du sursis d'imposition, la plus-value de cession résultant de cet apport n'a été, quant à elle, ni constatée, ni imposée en 2012.

Dans le cadre de ce régime, ce n'est, notamment, que lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange de l'apport que les plus-values en sursis deviendraient imposables.

Les plus ou moins-values sont alors calculées à partir du prix d'acquisition originelle des titres remis à l'échange en prenant en compte l'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toutefois, au cas d'espèce, ce n'est pas Monsieur Paul qui cède les titres de la SC, opération qui mettrait fin au sursis d'imposition, mais la SC qui cède les actions qui avaient été apportées par Monsieur Paul.

En conséquence, le régime du sursis d'imposition demeure pour Monsieur Paul et la moins-value sera supportée par la société, selon les règles comptables des sociétés à l'IS.

Sélection 1818

Contact commercial :

01.58.19.70.23

contact@selection1818.com

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.selection1818.com